

CONVENTION DE REFACTURATION
ENTRE LA COMMUNE DE BERNAY
ET LE CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE

ENTRE-LES SOUSSIGNÉS,

D’UNE PART,

Monsieur Mickael PEREIRA, 1^{er} adjoint de la Ville de Bernay, agissant au nom et pour le compte de cette dernière, en vertu de la décision n°

ET D’AUTRE PART,

Madame Marie-Lyne VAGNER, Présidente du Centre Communal d’action sociale, agissant pour le compte de ce dernier en vertu de la délibération du 19 octobre 2021.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Madame Catherine LEVEILLE, agent de la Ville depuis le 1^{er} janvier 2021 a sollicité l’attribution de la NBI accueil à la date du 7 août 2018 jusqu’à ce jour. Cette demande est de droit car l’agent était et est toujours affecté sur un poste d’agent d’accueil.

Il est précisé que du 7 août 2018 au 31 décembre 2020 cet agent était employé par le CCAS. L’agent ayant été muté à la ville de Bernay depuis le 1^{er} janvier 2021, le CCAS ne peut plus établir de bulletin de paie et régler l’antériorité de la NBI.

Afin de faciliter les modalités de paiement, la Ville rembourse l’intégralité de la somme due sur le salaire de septembre à l’agent et le CCAS remboursera la part lui incombant dès validation de ladite convention.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA REFACTURATION

Le montant dû par le CCAS est de 1 783.06 €.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours dans le délai de 2 mois suivant sa publication, devant le Tribunal Administratif, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

Le 1^{er} adjoint,

La Présidente du CCAS

Mickael PEREIRA

Marie-Lyne VAGNER